

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE VENDOME
COMMUNE DE COUËTRON-AU-PERCHE

SEANCE DU 28 MARS 2018

L'An deux mil dix-huit, le vingt-huit mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëtron-au-Perche, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de Saint-Agil, sous la Présidence de M. GRANGER Jacques, Maire de la commune de Couëtron-au-Perche.

Présents : GRANGER Jacques, ROULLEAU Olivier, AUBERT Nadine, LEMERRE Henri, WARNIER de WAILLY Josse, ROULLEAU Nicolas, ADAM Aurélie, AUGIS Bernard, BEAUCHAMP Jean-Michel, BESSÉ Thierry, BONNOUVRIER Audrey, CALLU Martine, CHAMPDAVOINE Patrice, CROISSANT Didier, de PONTBRIAND Agnès, ESNAULT Didier, EVERED Gillian, GLOANEC-MAURIN Karine, HERSEMEULE Jean, FUSIL Jean-Pierre, GOURDET Guy, GRENET Virginie, PICHOT Stéphanie, SAISON Joël, ROULLIER Arnaud, THUILLIER Jean-Claude, VADÉ Isabelle, VANDENBERGUE Myriam, VIOLANTE Florent, VIVET Joseph.

Absents excusés : BIRLOUEZ Gwénaél, JACQUET Yves, LOURDEL Dominique, PERAL Christiane, PECQUEUR Nadia, PIAU Bertrand, REGOURD Gérard ayant remis un pouvoir à VADÉ Isabelle, RONCIER Jean, SCOTTI MONTOIRE Stéphanie.

Absents non excusés : BAUDOIN Xavier, DAUSY Michel, DUPAS Laurent, LECOMTE Sébastien.

Secrétaire de séance : PICHOT Stéphanie

Date de convocation : 20 mars 2018

Nb de membres en exercice : 43

Nb de membres présents : 30

Nb de pouvoirs : 1

Nb de votants : 31

Nb de suffrages exprimés : 31

CNE2018S4D01 - Vote du budget primitif assainissement 2018

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le budget primitif du Budget Annexe d'Assainissement 2018, comme suit :

Budget Assainissement 2018	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	83 585,00	83 585,00
Section d'investissement	180 405,00	180 405,00

CNE2018S4D02 - Vote du budget primitif eau 2018

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le budget primitif du Budget Annexe d'Adduction d'eau Potable 2018, comme suit :

Budget Eau 2018	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	249 678,00	249 678,00
Section d'investissement	654 299,00	654 299,00

En dépenses d'investissement sont programmés l'achèvement des travaux stipulés dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif au périmètre de protection du forage AEP de Saint-Agil. Trois compteurs sectoriels sur le réseau de Saint-Agil et cinq sur le réseau de Souday seront installés en 2018 pour permettre la réalisation des études patrimoniales. Ces études définiront les ouvrages et canalisations à remplacer. Réhabilitation de réseaux sur Souday

Monsieur Le Maire informe l'assemblée des dispositions prises ou à prendre à l'avenir pour la gestion du service d'eau et du service assainissement :

- Application de la TVA sur le tarif de l'eau au taux de 5,5%,
- Lissage du prix de l'eau,
- Nécessité de vérifier le fonctionnement des connexions existantes des réseaux entre chaque commune
- Transfert de compétence des services eau et assainissement en 2020 voire 2026 à la communauté de communes des Collines du Perche

CNE2018S4D03 - Vote du budget primitif – Lotissement des Grenouillettes 2018

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le budget primitif du Budget Annexe Lotissement Les Grenouillettes 2018, comme suit :

Budget lotissement 2018 Les Grenouillettes	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	25 685,00	25 685,00
Section d'investissement	18 422,00	7 243,00

CNE2018S4D04 - Vote du budget primitif – Lotissement du Bourg IV 2018

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le budget primitif du budget annexe Lotissement Bourg IV 2018, comme suit :

Budget lotissement 2018 Bourg IV	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	9 210,00	9 210,00
Section d'investissement	12 856,21	1 010,00

CNE2018S4D05 - Vote du budget primitif – commune 2018

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **VOTE** le budget primitif 2018, comme suit :

Budget commune 2018	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	1 348 200,00	1 348 200,00
Section d'investissement	840 909,00	840 909,00

Le programme de travaux de 2018 se décompose comme suit :

- Travaux de voirie répartis sur 4 communes déléguées : 240 000 €,
- Réseaux d'électrification : 8 000 €

- Panneaux de signalisation : 7 500 €
- Matériel voirie: 19 855 €,
- Informatique : 19 200 €
- Mobilier et autres : 7 404 €
- Travaux Grange de Saint Agil : 302 400 €.
- Autres opérations d'ordre patrimoniales : 11 050 €
- Solde travaux salles communales : 1 900 €
- Statues Saint-Avit et autres : 9 000 €
- Réserves pour autres investissements éventuels : 100 000 €

CNE2018S4D06 - Fiscalité Directe Locale – Politique d'abattement de la taxe d'habitation et période d'intégration fiscale progressive des taux – Vote des taux 2018

Monsieur le Maire expose que la collectivité doit instituer une procédure d'intégration progressive des taux et en fixe la durée dans la limite de 12 ans. La durée ne pourra être modifiée ultérieurement. Elle peut être différente selon la taxe concernée.

Le calcul du Taux Moyen Pondéré (TMP) de chaque taxe des communes préexistantes résulte du rapport entre d'une part la somme du produit net de chaque taxe comprise dans les rôles généraux établis au titre de l'année 2016 et d'autre part la somme des bases nettes des communes historiques en 2016. La réglementation prévoit l'application d'un coefficient d'harmonisation par communes historiques et par année pendant toute la durée du lissage des taux.

Parallèlement à cette procédure d'intégration progressive des taux, la commune nouvelle doit instituer sa propre politique d'abattement facultatif en matière de Taxe d'habitation.

La loi de finances de 2018 nous permet de délibérer pour une intégration progressive des taux sans harmonisation préalable des abattements applicable sur la taxe d'habitation.

Il est présenté au conseil municipal les différentes hypothèses du TMP de la taxe d'habitation :

Calcul du TMP de la TH applicable en 2018 sans harmonisation des abattements = 12,04. Dans cette hypothèse, les abattements des anciennes communes continuent de s'appliquer sur leur ex-territoire, à savoir Abattement Général à la Base (AGB) de 15% pour Arville, AGB de 5% pour Saint-Agil et AGB de 10% pour Saint-Avit.

Calcul du TMP de la TH applicable en 2018 avec harmonisation sans AGB pour l'ensemble du territoire de Couëtron-au-Perche = 11,75

Calcul du TMP de la TH applicable en 2018 avec harmonisation de l'AGB à hauteur de 5% pour l'ensemble du territoire de Couëtron-au-Perche = 12,11

Calcul du TMP de la TH applicable en 2018 avec harmonisation de l'AGB à hauteur de 10% pour l'ensemble du territoire de Couëtron-au-Perche = 12,49

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Le Maire propose :

- de délibérer ultérieurement sur l'harmonisation des abattements comme le prévoit la loi de finances 2018 ;
- présente le TMP par taxe :
TH = 12,04% - TFB = 18,63% - TFNB = 42,75%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à l'intégration progressive des taux sur une durée de 12 ans pour l'ensemble des trois taxes : taxe d'habitation (TH), taxe foncière bâti (TFB) et taxe foncière non bâti (TFNB) ;

VOTE les taux d'imposition 2018 comme suit :

	Base prévisionnelles	Taux proposés TMP	Montant du produit
Taxe d'habitation	1 298 000	12,04	156 279
Taxe foncière bâti	796 900	18,63	148 462
Taxe foncière non bâti	311 400	42,75	133 124
			437 865

PRECISE que le taux de la taxe d'habitation applicables en 2018 pour chaque commune déléguée, tenant compte du coefficient d'harmonisation, sera :

Commune Historique	Taux TH 2017	2018
Arville	12,54	12,50
Oigny	9,10	9,33
Saint-Agil	14,11	13,95
Saint-Avit	9,10	9,33
Souday	12,33	12,31

PRECISE que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties applicables en 2018 pour chaque commune déléguée, tenant compte du coefficient d'harmonisation, sera :

Commune Historique	Taux TFB 2017	2018
Arville	16,83	16,97
Oigny	13,33	13,74
Saint-Agil	22,24	21,96
Saint-Avit	13,37	13,77
Souday	19,82	19,73

PRECISE que le taux de la taxe foncière non bâtie applicables en 2018 pour chaque commune déléguée, tenant compte du coefficient d'harmonisation, sera :

Commune Historique	Taux TFNB 2017	2018
Arville	49,74	49,20
Oigny	32,89	33,65
Saint-Agil	52,49	51,74
Saint-Avit	33,88	34,56
Souday	42,00	42,06

DIT que

- les foyers fiscaux pour charge de famille bénéficieront des abattements de droit de 10 et 15% sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ;
- les AGB facultatifs précédemment en place dans les communes historiques sont reconduits pour l'année 2018.

DECIDE que l'harmonisation des abattements de la Taxe d'Habitation pour 2019 devra être votée avant le 1^{er} octobre 2018.

CNE2018S4D07 - Création des emplois permanents et approbation du tableau des effectifs au sein de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche

Aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant l'article 6, de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant création de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche, qui stipule que l'ensemble des personnels des communes dont est issue la

commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune nouvelle.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 15 mars 2018 approuvant la création des emplois permanents au sein de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs suivant comprenant l'ensemble des agents transférés des communes historiques à la commune nouvelle, comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	STATUT	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Date de création
Filière administrative							
Attaché territorial	A	TITULAIRE CNRACL	35		1	1	01/01/2018
Attaché territorial	A	TITULAIRE IRCANTEC		8/35	1	1	01/01/2018
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	TITULAIRE CNRACL	35		1	1	01/01/2018
Rédacteur	B	CONTRACTUEL IRCANTEC		20/35	1	1	01/01/2018
Adjoint administratif	C	TITULAIRE	35		1	0	01/04/2018
Adjoint administratif 1ère classe CDI	C	CONTRACTUEL CDI IRCANTEC		18/35	1	1	01/01/2018
Filière technique							
Adjoint technique territorial	C	TITULAIRE CNRACL	35		1	1	01/01/2018
Adjoint technique territorial	C	STAGIAIRE CNRACL	35		1	1	01/01/2018
Adjoint technique territorial	C	TITULAIRE CNRACL PLURICOMMUNAL		17,5/35	1	1	01/01/2018
Adjoint technique territorial	C	TITULAIRE IRCANTEC		17,5/35	1	1	01/01/2018
Agent technique territorial principal 2e classe	C	TITULAIRE CNRACL PLURICOMMUNAL		17/35	1	1	01/01/2018
Adjoint technique territorial	C	CONTRACTUEL CDD IRCANTEC		15/35	1	1	01/01/2018
Adjoint technique territorial	C	TITULAIRE CNRACL PLURICOMMUNAL		15/35	1	1	01/01/2018

Adjoint technique territorial	C	TITULAIRE IRCANTEC		4,5/35	1	1	01/01/2018
Adjoint technique territorial	C	TITULAIRE IRCANTEC		3,5/35	1	1	01/01/2018
Adjoint technique territorial	C	TITULAIRE IRCANTEC		3/35	2	2	01/01/2018

CNE2018S4D08 - Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, formation.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de recruter dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 des agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- **PRECISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- le régime indemnitaire dans les conditions qui seront fixées par délibération pour les agents non titulaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

- **PRECISE** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

CNE2018S4D09 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – IHTS - à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à l'établissement d'un décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- **PRECISE** que

- les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

- les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

- les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

- les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les actes correspondants.

CNE2018S4D10 - Adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) du Vendômois et au Comité National d'Action Social (CNAS)

Monsieur Le Maire rappelle que trois communes de la commune nouvelle étaient adhérentes au Comité des Œuvres Sociales (COS) du Vendômois et au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour leurs personnels.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité et propose d'étendre cette adhésion à l'ensemble des personnels de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au COS du Vendômois dont le siège social est à Naveil et par conséquent sollicite l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale) via le COS pour l'ensemble des personnels à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au COS et au CNAS.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le conseil municipal accepte de verser au COS une cotisation annuelle

CNE2018S4D11 - Approbation de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois suivant l'installation du conseil municipal, soit au maximum le 8 mars 2018.

Compte tenu qu'une liste de 24 personnes a été communiquée à la Direction Générale des Finances Publiques

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Direction Départementale des Finances Publiques a nommé le 13 Mars 2018 les commissaires de la CCDI de COUËTRON-AU-PERCHE dont les noms suivent :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
BERGEOT Mickaël	BESS René
BESSE Christian	VILLETTE Jean
CHERON Alain	LECOINTRE Michel
CHEVALIER Michel (HC)	GIRARD Serge (HC)
MUNIER Françoise	VIVET Joseph
ROULLIER Xavier (bois)	ROULLIER Arnaud (bois)

CNE2018S4D12 - Assujettissement au régime TVA pour les bâtiments communaux

Considérant la délibération du conseil municipal d'Arville du 23 novembre 2001 relative à l'assujettissement à la TVA du local communal à usage commercial situé 11 Route Saint Jacques de

Compostelle ;

Considérant la délibération de la commune de Saint-Agil du 19 mars 2002 relative à l'assujettissement à la TVA du local communal à usage commercial situé 8 rue des Chevaliers ;

Considérant la délibération de la commune de Saint-Agil du 18 mars 2009 relative à l'assujettissement à la TVA pour les locaux communaux à usage commercial situés 1 rue des Chevaliers et 1, Place de la Poste ;

Monsieur Le Maire fait part qu'il est nécessaire de délibérer pour opter sur l'assujettissement des locaux énumérés ci-dessus dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 260 du code général des impôts, alinéa 2,

➤ **DECIDE** de maintenir l'option à l'assujettissement à la TVA sur les loyers des locaux professionnels énumérés ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018.

CREATION D'UNE REGIE POUR LA GESTION DU CAMPING DE SAINT-AGIL

Monsieur Le Maire est autorisé à créer une régie pour la gestion du camping de Saint-Agil entraînant la nomination d'un régisseur titulaire et un régisseur suppléant.

Une réflexion sera engagée par la commission « Tourisme-Culture » pour créer des emplacements réservés au stationnement des camping-cars dans certaines communes déléguées. Réunion de la commission prévue le 19/04 à 19 h à Arville. A cette occasion, l'Association l'Echalier présentera un projet culturel.

QUESTIONS DIVERSES

Grange de ST AGIL – Litige PIC

Suite au dépôt du recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans formulé par l'entreprise PIC dans le cadre du marché de travaux de la Grange de Saint-Agil, Monsieur Le Maire rend compte à l'assemblée de l'audience de référé qui s'est tenue le 27 mars 2018. La société PIC, se rendant à l'évidence sur le fait que sa requête était vouée à l'échec en raison de son irrecevabilité, a communiqué un mémoire en désistement qui a été notifié quelques heures avant l'audience. Lors de l'audience, la partie adverse n'était ni présente, ni représentée. Il est rappelé que la requête était irrecevable dans la mesure où le marché était déjà signé lorsque celle-ci a été enregistrée ce que le Président a confirmé. Néanmoins, le tribunal administratif n'a pas eu à statuer sur cette question compte tenu du désistement de la partie adverse. Cependant, Maître DERECH, avocat, représentant la commune de Couëtron-au-Perche, a maintenu ses conclusions pour frais irrépétibles, mais il n'est pas certain que le président fasse droit à notre demande, dans la mesure où la partie adverse n'avait apparemment pas connaissance de la signature du marché lorsqu'elle a introduit sa requête (reste que si elle avait voulu empêcher la signature, elle aurait dû introduire sa requête dès réception de l'information du rejet de son offre par notre lettre du 12 février 2018). La décision a été mise en délibéré. La Société PIC serait condamnée à verser à la commune de Couëtron-au-Perche la somme de 1 200 € à titre d'indemnité pour frais irrépétibles.

Urbanisme

Le Conseil Municipal est informé du dépôt d'un permis de construire pour l'implantation d'un pylône dans le cadre de la téléphonie mobile sur la commune d'Arville, bordant la voie communale n°1 dite « Chemin de César », dont un avis défavorable a été signé sur le projet. Des membres du conseil municipal s'interrogent sur l'implantation de plusieurs pylônes longeant le TGV et leur intégration dans l'environnement proche du site de la Commanderie.

Restaurant Arville

Les exploitants du restaurant ont quitté les bâtiments début janvier 2018. Les clés ont été remises mais l'état des lieux n'est pas réalisé à ce jour.

Fêtes et cérémonies

Rendez-vous avec PyroConcept et Pyrofêtes pour le choix du feu d'artifice du 14 juillet

Communication

La gazette a été distribuée courant mars.

Prochain Conseil Municipal fixé le 23 avril 2018 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,
J. GRANGER.